



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0001

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la mairie de Saint-Joseph.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 février 2014 de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, maire de la ville de Saint-Joseph, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de cinq cents euros (500 €) est accordé à la mairie de Saint-Joseph pour la réalisation de l'action suivante :

- « SPORTIFOLIE ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Mairie de Saint-Joseph

Adresse : 8 rue de la République, 97212 SAINT-JOSEPH

Compte à créditer :

Banque : Trésor public, TP du Lamentin

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D030000000

Clé : 85

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation

des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

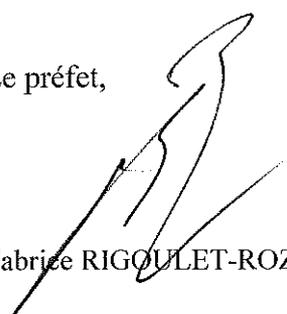
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **09 OCT. 2014**

Le préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014282-0002

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits supplémentaires de la MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0002

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schœlcher.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 20 février 2014 de Monsieur Luc CLEMENTE, maire de la ville de Schœlcher, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de huit cents euros (800 €) est accordé à la ville de Schœlcher pour la réalisation des actions suivantes :

- ACCRO...ché ! Moi ? Même pas !
- « Alcool, grossesse précoce »
- FORM'ACTION

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Ville de Schœlcher

Adresse : 3 rue Fessenheim – Bourg, 97233 SCHOELCHER

Compte à créditer :

Banque : Trésor public, TP Fort-de-France

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D630000000

Clé : 82

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter les missions, à produire des rapports d'exécution finaux qui certifient exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

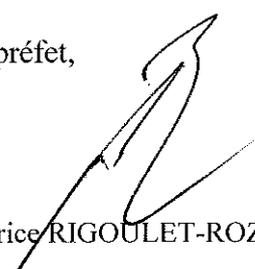
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 09 OCT. 2014

Le préfet,


Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014282-0003

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits supplémentaires de la MILDECA 2014 à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0003

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 février 2014 de Monsieur Samuel PEREAU, président de la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE (LFM), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de cinq cents euros (500 €) est accordé à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE pour la réalisation de l'action suivante :

- « Mise en place d'un réseau d'agents de citoyenneté et d'arbitrage ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Adresse : 2 rue Saint-John Perse, Morne Tartenson, BP 307, 97203 FORT-DE-FRANCE

Compte à créditer :

Banque : Crédit mutuel, CCM Didier

Code banque : 16159

Code guichet : 05332

Numéro de compte : 00020328140

Clé : 78

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

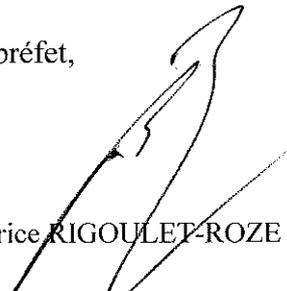
ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 09 OCT 2014

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014282-0004

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la COMPAGNIE ILE AIMÉE.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0004

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la COMPAGNIE ILE AIMÉE.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 11 février 2014 de Monsieur Gérard ALMON, président de l'association COMPAGNIE ILE AIMÉE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de cinq cents euros (500 €) est accordé à l'association COMPAGNIE ILE AIMÉE pour la réalisation de l'action suivante :

- « TOTO ET LA DROGUE ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : COMPAGNIE ILE AIMÉE

Adresse : Quartier Batterie, 97222 Case-Pilote

Compte à créditer :

Banque : Banque des Antilles françaises

Code banque : 41839

Code guichet : 00030

Numéro de compte : 50632299010

Clé : 91

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

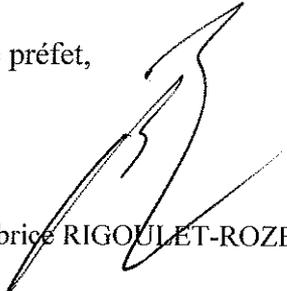
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 09 OCT. 2014

Le préfet,


Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014282-0005

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association L'ENVOL.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0005

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association L'ENVOL.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 mars 2014 de Monsieur Nicolas RUBAL, président de l'association L'ENVOL, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de trois cents euros (300 €) est accordé à l'association L'ENVOL pour la réalisation de l'action suivante :

- « Accompagnement spécifique ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association L'ENVOL

Adresse : 350 chemin Destreilles, 97212 SAINT-JOSEPH

Compte à créditer :

Banque : Société générale de banque aux Antilles (SGBA)

Code banque : 18079

Code guichet : 06770

Numéro de compte : 00001876500

Clé : 06

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation

des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

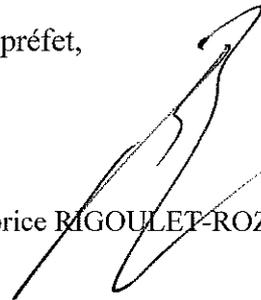
ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **09 OCT. 2014**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014282-0006

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0006

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 février 2014 de Monsieur Jean-Philippe MAREL, président de l'association OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE (OPM), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de cinq cents euros (500 €) est accordé à l'association OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE pour la réalisation de l'action suivante :

- « Mon permis B, mon passeport santé ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE

Adresse : 27 rue Gabriel Péri, Terres-Sainville, 97200 FORT-DE-FRANCE

Compte à créditer :

Banque : Caisse d'épargne Provence Alpes Corse

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08004565591

Clé : 76

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

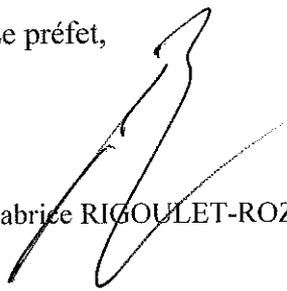
ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **09 OCT 2014**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014282-0007

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0007

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 mars 2014 de Monsieur Auguste ARMET, président du groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier complémentaire de cinq cents euros (500 €) est accordé au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique pour la réalisation de l'action suivante :

- « Formation en addictologie de base ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique

Adresse : Immeuble Objectif 3000, Acajou Sud, 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : Trésor public, TP Fort-de-France

Code banque : 10071

Code guichet : 97200

Numéro de compte : 00001000333

Clé : 52

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

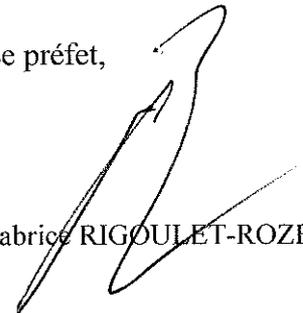
ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **09 OCT. 2014**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014282-0008

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association TRANSMEDIATION.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014282-0008

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association TRANSMEDIATION.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 20 mai 2014 de Monsieur Alex MARIE-CELINE, directeur de l'association TRANSMEDIATION, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de cinq cents euros (500 €) est accordé à l'association TRANSMEDIATION pour la réalisation de l'action suivante :

- « Foot sa bel, le total respect ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association TRANSMEDIATION

Adresse : 44 rue Garnier Pagès, 97200 FORT-DE-FRANCE

Compte à créditer :

Banque : BRED LA JAMBETTE

Code banque : 10107

Code guichet : 00380

Numéro de compte : 00935022143

Clé : 19

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui

certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

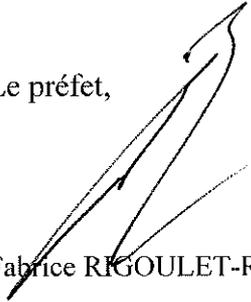
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **09 OCT. 2014**

Le préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014289-0008

**signé par
Directeur cabinet**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

A R R Ê T É n° 2014-289-0008 du 16 OCT 2014

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de
compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2014261-0017 du 18 septembre 2014 portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté modificatif n° 2014262-0006 du 19 septembre 2014 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques» ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 24 septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

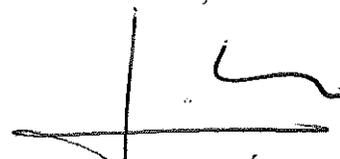
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de diplôme
ARVIS-SOPHIE	Catherine	05/12/1960	Bordeaux	972-14 015
BAYART	Vincent	06/10/1970	Amiens	972-14 016
BRIEU	Dominique	26/08/1960	Saint-Pierre	972-14 017
DIQUELOU	Élodie	19/03/1981	Quimper	972-14 018
FRESCHET	Isabelle	20/02/1977	Toulouse	972-14 019
GOURPIL	Jérôme	19/03/1981	Schoelcher	972-14 020
LAMARRE	Franck	11/11/1977	Rouen	972-14 021
MARCELLIN	Moïse	20/06/1979	Fort-de-France	972-14 022
OCTAVIUS épouse ROCHER	Marie-Véronique	21/12/1985	La Tronche	972-14 023
SABIN	Yumi	06/03/1984	Le Lamentin	972-14 024
SENEGAS- ROUVIERE	Jennifer	24/08/1980	Meaux	972-14 025
SIMON	Sandrine	16/10/1971	Charleville-Mézières	972-14 026
TOLSY	Joseph Jean-Yves	20/02/1957	Saint-Benoît (Réunion)	972-14 027
VERNES épouse PERRIN Sandra	Sandra	10/07/1971	Schoelcher	972-14 028

ARTICLE 2 : Monsieur Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la rectrice de l'académie de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014304-0001

**signé par
Préfet**

le 31 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014304-0001

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 mars 2014 de Monsieur Auguste ARMET, président du groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 de la MILDECA d'attribuer des crédits supplémentaires à la Martinique pour l'exercice 2014, afin de renforcer la mise en œuvre du plan gouvernemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours de deux cent trente sept euros quatre-vingt deux centimes (237,82 €) est accordé au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique pour la réalisation de l'action suivante :

- « Séminaire "Programme régional de lutte contre la drogue et les conduites addictives" ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-0129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique

Adresse : Immeuble Objectif 3000, Acajou Sud, 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : Trésor public, TP Fort-de-France

Code banque : 10071

Code guichet : 97200

Numéro de compte : 00001000333

Clé : 52

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 31 OCT. 2014

Le préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014100-0022

**signé par
Secrétaire général**

le 10 Avril 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté ordonnant à titre conservatoire
l'interruption des travaux d'aménagement
ayant provoqué une destruction de l'état boisé



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

OFFICE NATIONAL DES
FORÊTS

Le Préfet de la Région Martinique

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF
78, Route de Moutte
97200 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014100-0022 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé.

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment l'article L 161-8, L.273-3, L 273-3 et L161-4 ainsi que les articles R.152-1 et R 171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1 et suivants ainsi que l'article L160-1,
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3,
- VU** le procès-verbal n° 22 - 05 établi le 25/02/2014 et clos le 7/03/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant la destruction de l'état boisé sans autorisation d'une superficie de **3450 m² : destruction de la mangrove** pour créer une mare artificielle pour attirer les oiseaux d'eau et dégager la visibilité pour le tir des oiseaux sur l'étang bois sec, en Forêt du Domaine Public Maritime appartenant à l'Etat. Les terrains concernés sont situés dans la mangrove du LAMENTIN non cadastrés au lieu dit « Bonazaire » au Sud-Ouest de la parcelle cadastrale, section AP parcelles n°246, de la commune du Lamentin. Les terrains sont soumis au Régime Forestier.
- VU** que la zone de mangrove détruite est classée en zone N ainsi qu'en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de la commune du LAMENTIN
- VU** que la zone de mangrove détruite est classée en « espace naturel remarquable du littoral » au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret du 23/12/1998.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé de la Forêt du Domaine Public Maritime appartenant à l'Etat.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L273-3 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur HELENE Désiré, Président de la Société de Chasse Le Souchet, demeurant 48 C, Rue du Héron Blanc, Volga Plage 97200 FORT-DE-FRANCE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire la mangrove au lieu dit « Bonazaire » en Forêt du Domaine Public Maritime sur la commune du LAMENTIN, et de mettre fin à l'état boisé, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur HELENE Désiré, Président de la Société de Chasse Le Souchet, sera passible des dispositions de l'article L 363-5 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L 363-1 et 341-8, du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera remis à Monsieur HELENE Désiré, Président de la Société de Chasse Le Souchet, par notification directe effectuée par deux agents assermentés de l'Office National des Forêts. Il sera également porté à la connaissance du ministère public.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 10 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014280-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

modifiant l'arrêté préfectoral portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle en Martinique se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Animation Culturelle (CMAC).



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales
et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014280 - 0008

modifiant l'arrêté préfectoral portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle en Martinique se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 131-9 et R 1431-1 à R 1431-3 relatif aux établissements publics de coopération culturelle;

VU la délibération n° 35-14 du 17 avril 2014 de l'assemblée délibérante du Conseil Général de Martinique relative à la création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC) et approuvant ses statuts;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle en Martinique se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC) dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté soit le 30 novembre 2014 ;

VU les statuts approuvés de l'EPCC prévoyant en son titre IV un délai de transfert de 6 à 8 mois des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de l'établissement, à compter de la création de l'EPCC ;

VU la demande de l'EPCC visant à modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour un transfert des activités, du personnel et des biens entre le CMAC, la Régie Atrium et l'EPCC au 1^{er} janvier 2015, en concordance avec le calendrier prévu par les statuts approuvés ;

Considérant que l'EPCC ne pourra juridiquement être mis en place qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC notamment son article 3 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC est modifié comme suit :

« le transfert des activités, du personnel et des biens, entre l'association CMAC et l'EPCC d'une part, et la régie Atrium et l'EPCC d'autre part, s'effectuera dans un délai de 8 mois à compter de la création de l'EPCC ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Présidente du Conseil Général de Martinique, la Directrice des Affaires Culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **7 OCT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014283-0007

**signé par
Préfet**

le 10 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté ordonnant à titre conservateur
l'interruption des travaux d'aménagement
ayant provoqué une destruction de l'Etat boisé



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

OFFICE NATIONAL DES
FORÊTS

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF
78, Route de Mouffe
97200 Fort-de-France Cédex

2014283-0007
Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état
boisé.

Le Préfet de la Martinique

- VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU le code forestier, notamment l'article L 161-8, L.273-3, L 273-3 et L161-4ainsi que les articles R.152-1 et R 171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1et suivants ainsi que l'article L160-1,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3,
- VU le procès-verbal n° 30 - 15 établi le 20/08/2014 et clos le 8/09/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, à l'encontre de Monsieur CONCORIET Christophe, constatant la destruction de l'état boisé, par ce dernier, sur une superficie de 100 m² : destruction de la mangrove après avoir remblayé la mangrove et construit une dalle béton de 68 m² pour construire un local pour une association. Les travaux se situent en Forêt du Domaine Public Maritime appartenant à l'Etat. Les terrains concernés sont situés dans la mangrove, commune de DUCOS non cadastrés au lieu dit « Canal Cocotte » au Sud de la parcelle cadastrale, section C parcelles n°1953, appartenant à la commune de DUCOS. Les terrains sont soumis au Régime Forestier
- VU que la zone de mangrove détruite est classée au Plan de Prévision des Risques Naturels et Prévisibles de la Martinique: zone orange pour l'aléa inondation et zone rouge pour l'aléa submersion.
- VU que la zone de mangrove détruite est classée en « espace naturel remarquable du littoral » au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret du 23/12/1998.
- VU que la zone de mangrove détruite est classée en « mangrove » au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret du 23/12/1998.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé de la Forêt du Domaine Public Maritime appartenant à l'Etat.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L273-3du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur CONCORIET Christophe, demeurant 11, Avenue Félix EBOUE 97224 DUCOS, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire la mangrove au lieu dit «Canal Cocotte » en Forêt du Domaine Public Maritime sur la commune de DUCOS, et de mettre fin à l'état boisé, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur CONCORIET Christophe, sera passible des dispositions de l'article L 363-5 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L 363-1 et 341-8, du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera remis à Monsieur CONCORIET Christophe, par notification directe effectuée par deux agents assermentés de l'Office National des Forêts. Il sera également porté à la connaissance du ministère public.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

1 0 OCT. 2014

Fort de France, le
Le Préfet,


Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014289-0001

**signé par
Préfet**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrete portant désignation des membres de la
formation plénière de la Commission
Départementale de Coopération
Intercommunale



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°2014289-0001

portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU les circulaires du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 27 décembre 2010 et 4 février 2011 relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02203 du 28 juin 2011 portant composition de la formation plénière de la Commission départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014150-0010 du 30 mai 2014 portant répartition des sièges entre les différents collèges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et précisant les modalités d'élection de ses membres ;

VU la délibération du bureau de l'Association des Maires de Martinique du 03 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°214210-0003 du 29 juillet 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission départementale de Coopération Intercommunale ;

VU la démission de M. Jean-Philippe NILOR de son mandat de conseiller général ;

VU les désignations de Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS et M. Frédéric BUVAL au titre du collège des maires ;

VU la désignation des représentants du Conseil régional et du Conseil général ;

Considérant qu'un même membre ne peut siéger simultanément au titre de deux collèges ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°11-02203 du 28 juin 2011 et n°214210-0003 du 29 juillet 2014 portant composition de la formation plénière de la Commission départementale de Coopération Intercommunale sont abrogés.

Article 2 : La liste des membres composant la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale est la suivante :

● collège des communes

Au titre des :

Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- | | |
|----------------------------|---|
| - ISMAIN Félix | Maire de Bellefontaine |
| - EUSTACHE Gilbert | Maire du Diamant |
| - CASIMIRIUS Marie-Thérèse | Maire de Basse-Pointe |
| - BONTE Maurice | Maire d'Ajoupa-Bouillon |
| - TRITZ Yvonne | 1 ^{ère} adjointe au maire du Marin |
| - NADEAU Marcelin | Maire du Prêcheur |
| - MONROSE Nicaise | Maire de Sainte-Luce |

Cinq communes les plus peuplées :

- | | |
|----------------------|--|
| - PAQUIT Yvon | 1 ^{er} adjoint au maire de Fort-de-France |
| - ZOBDA David | 1 ^{er} adjoint au maire du Lamentin |
| - BELLUNE Claude | 3 ^{ème} adjoint au maire du Robert |
| - ANTISTE Maurice | Maire du François |
| - DERNE Fred | 1 ^{er} adjoint au maire de Schoelcher |
| - CONCONNE Catherine | 7 ^{ème} adjointe au maire de Fort-de-France |
| - MARIE-LUCE Miguel | 3 ^{ème} adjoint au maire du Lamentin |

Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées :

- | | |
|-----------------------|--|
| - AZEROT Bruno-Nestor | Maire de Sainte-Marie |
| - BUVAL Frédéric | Maire de la Trinité |
| - SOUNDOROM Emile | 7 ^{ème} adjoint au maire de Rivière-salée |

● collège des établissements publics de coopération intercommunale

- | | |
|------------------------|---|
| - JEANNE-ROSE Athanase | Président de la CACEM |
| - LARCHER Eugène | Président de la CAESM |
| - MONTHIEUX Alfred | Président de la CAPNORD |
| - LAGUERRE Didier | 1 ^{er} vice-président de la CACEM |
| - MENCE Charles-André | 1 ^{er} vice-président de la CAESM |
| - BOUQUETY Joachim | 5 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - SAMOT Pierre | 2 ^{ème} vice-président de la CACEM |
| - FONTAINE Félix | 3 ^{ème} vice-président de la CAESM |

- | | |
|-------------------------|---|
| - COUTURIER Gilbert | 3 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - CLEMENTE Luc-Louison | 3 ^{ème} vice-président de la CACEM |
| - JEAN-LAMBERT Ernest | 8 ^{ème} vice-président de la CAESM |
| - VIRAYIE Louis-Edouard | 4 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - LIDAR Patricia | 9 ^{ème} vice-présidente de la CACEM |
| - GEMIEUX Jean-Michel | 4 ^{ème} vice-président de la CAESM |
| - PERASTE Joseph | 9 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - MICHAUX Charles-Henri | 14 ^{ème} vice-président de la CACEM |
| - GONIER Emile | 6 ^{ème} vice-président de la CACEM |

● **collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - CAKIN Sainte-Rose | Président du SMTVD |
| - MONPLAISIR Ralph | Président du SMEM |

● **représentants du Conseil régional**

- | | |
|------------------|---------------------|
| - LORDINOT Fred | Conseiller régional |
| - TELLE Patricia | Conseiller régional |

● **représentants du Conseil général**

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - SEMINOR Raphaël | Conseiller Général |
| - CARISTAN Charles | Conseiller Général |
| - ANNONAY Guy | Conseiller Général |
| - TAREAU Marie-Noëlle | Conseiller Général |

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Président de l'association des maires de la Martinique, les Présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 OCT 2014

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

2014/11/03 10:10:10



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014290-0003

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

arrêté fixant la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement de
la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

Bureau des Actions de l'État

A R R E T E N°2014290-0003

**fixant la composition de la commission
d'examen des situations de
surendettement des particuliers de la
Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté 11-04303 du 22 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, modifié par arrêtés successifs n°2012096-0002 du 5 avril 2012, N°2013269-0040 du 26 septembre 2013 et n°2013326-0004 du 22 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : La commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers est composée comme suit :

1 / A titre permanent :

- le Préfet de la Martinique, président ou son délégué : M. Pierre CHALVIN, directeur adjoint et chef du pôle C à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- le directeur régional des finances publiques, vice président ou son délégué : Mme Géraldine REGNIER, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique, secrétaire ou son représentant

Le délégué du Préfet et le délégué du directeur régional des finances publiques ne peuvent se faire représenter que par l'un des deux représentants nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

2 / Pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des représentants des associations familiales :

- titulaire : Mme Denise MARIE (ADCM)
- suppléante : Mme Sandra MICHEL ALCINDOR (AFOC)

- au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises :

- titulaire : M. Max DELEPINE (Directeur Risque & Sécurité Crédit Agricole Martinique-Guyane)
- suppléante : Mme Karine PAM (Responsable Service Recouvrement Contentieux Crédit Moderne Antilles-Guyane)

- en qualité de juriste :

- titulaire : Mme Elia GABRIEL-SABINUS (Conciliateur de Justice auprès du Tribunal d'Instance de Fort-de-France)
- suppléante : Mme Ruth THALY-CONTROLE (Directrice de l'ADAVIM (Aides aux victimes et médiations pénales))

- en qualité de conseillère en économie sociale et familiale :

- titulaire : Mme Nicole LAHELRY (Service Social de la CAF Martinique)
- suppléante : Mme Mylène GAUMONT (Service Social de la CAF Martinique)

Article 2 : les arrêtés 11-04303 du 22 décembre 2011, n° 2012096-0002 du 5 avril 2012, n° 2013269-0040 du 26 septembre 2013 et n° 2013326-0004 du 22 novembre 2013 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2014

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014297-0007

**signé par
Préfet**

le 24 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, Administration générale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Affaires Locales et
Interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Arrêté n° 2014 **DALI / PAJC**

*donnant délégation de signature à
M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Martinique, par intérim,
Administration générale.*

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code des Communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine de l'État ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code des Marchés Publics ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de Justice Administrative ;

- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, portant intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à **M. Jean-Louis VERNIER** ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014245-0002 du 02 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) Gestion du personnel		
Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires désignés expressément dans les 2 arrêtés d'application du décret du 20/11/2013, placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.		
Et notamment les actes désignés ci-après :		
1a1	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
1a2	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
1a3	Décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère du développement durable listées à l'annexe 1 de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013
1a4	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans les corps des AAAE ou des dessinateurs de l'équipement	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307973A)
1a5	Pour les fonctionnaires titulaires des corps et emplois listés à l'annexe 1-A de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 1 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a6	Pour les fonctionnaires stagiaires des corps listés au A de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues à l'annexe 2 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a7	Pour les personnels non titulaires listés au A de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 3	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR :

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		DEVK1307974A)
1a8	Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a9	Attribution des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90 : <ul style="list-style-type: none"> • arrêtés collectifs d'attribution • arrêtés individuels 	Décret 2001 1161 du 07/12/01 Décret 2001-1162 du 07/12/01 Arrêté ministériel du 07/12/2001
b) Affaires Générales		
1b1	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
1b2	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission Signature des ordres de mission à l'étranger Signature des ordres de mission en France	Lettre préfectorale n° 1100 du 17.04.89 Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Équipement du 02/07/97 Décret 90-437 du 28/05/90
1b3	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
1b4	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Équipement
c) Affaires Juridiques		
1c1	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1c3	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Cirulaire 2003-64 du 03/11/03
1c4	Exécution des décisions de justice : <ul style="list-style-type: none"> • montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris • frais judiciaires mandatés par l'administration Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Cirulaire 2003-64 du 03/11/03
1c5	Etat, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter 85-677 du 5/7/85
1c6	Représentation et défense de l'État lors des audiences : <ul style="list-style-type: none"> - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. 	R 431-7, R 431- 10 du code de justice administ.
1c7	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme. Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1ère instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	rticles L480-1 à L480-13 • R480-4 du Code de l'urbanisme Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
1c8	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	Art L161-1, L216-3 à 5, L341-1, L341-19, L514-9 à 18 du code de l'environnement
1c9	Contentieux administratif : <ul style="list-style-type: none"> - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants. - Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'État. 	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ. L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431- 10 du CJA

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
d) Enquêtes Publiques. Commissions départementales à caractère consultatif		
1d1	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	Code de l'environnement, art L123-4 à L123-7
1d2	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives : - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires ; - préparation des arrêtés préfectoraux ; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet ; - courriers aux commissaires-enquêteurs ; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, art L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
1d3	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code de la santé publique art R1416-1 à R1416-6 Code Environn. art R341-16 à R341-25
1d4	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214-19
1d5	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
1d6	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653 du 19/07/2001
e) Stratégie, pilotage, performance		
1e1	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
1e2	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
1e3	Gestion des programmes européens : préparation des programmations, suivi de l'exécution	
2 – DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE		
a) Domaine public portuaire:		
2a1	Exercice de l'autorité portuaire	
2a2	Exercice de l'autorité de police portuaire	
3 – TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES		
a) Transports publics routiers de voyageurs (décret 85.891 du 16 août 1985 modifié)		
3a1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Arrêté du 28 décembre 2011
3a2	Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Décret 87.242 du 07/04/87 modifié
3a3	Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 2 juillet

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		1997
3a4	Mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Décret du 16/08/1985, article 11 modifié
b) Transports publics routiers de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié)		
3b1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Arrêté ministériel du 28 décembre 2011
3b2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de transport	Titre IV du décret 99/752 du 30/08/1999 modifié, article 17
3b3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors pour l'inscription de l'entreprise au registre	Décret du 30 août 1999 modifié, article 9
c) Commissionnaire de transport (décret du 30 août 1999 modifié, article 9)		
3c1	Délivrance de certificat d'inscription	Arrêté ministériel du 20/12/93 modifié par arrêté ministériel du 13/05/2003
3c2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle	Arrêté ministériel du 20/12/1993
3c3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Article 20 du décret du 05/03/1990
d) Attestations de capacité professionnelle		
4d1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	Arrêté ministériel du 28/12/2011
4d2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Arrêté du 28/12/2011
e) Notification des décisions		
5e1	Décision d'agrément des organismes de formation	Arrêté du 03/01/2008 relatif à l'agrément des organismes de formation
f) Sanctions administratives		
6f1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Décret 84/139 du 2402/1984 arrêté du 28/12/2011
6f2	Contrôles des transports terrestres-procédures	Décret 2015-2011 du 28/12/11 décret n°99-752

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		du 30/08/1999 modifié Décret du 16 août 1985 modifié
4 – SÉCURITE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
a) Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations		
4a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006
4a2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
b) Formation du conducteur		
	Gestion des examens du permis de conduire	
4b2	Conventions et avenants relatifs au permis de conduire à 1 euro.	
5 - LOGEMENT SOCIAL		
a) Financement du logement		
5a1	Subventions relatives à la politique sociale du logement dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	
5a2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	
5a3	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	Code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV
5a4	Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA.	
5a5	Instruction des dossiers de défiscalisation dans l'immobilier social	Code général des impôts art 199 undecies
5a6	Gestion des dépenses subventionnables pour la lutte contre l'habitat indigne	
b) Amélioration habitat privé		
5b1	Instruction des dossiers d'aide à l'habitat effectuée dans le cadre de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	l'Habitat (ANAH)	
c) Aménagement et renouvellement urbains		
5c1	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13/12/2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains)	Loi du 13/12/2000
5c2	Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre	Code de la santé publique art L1331-23 et L1331-26 et suivants
d) Politique sociale du logement		
5d1	Secrétariat de la commission de médiation	
5d2	Gestion du contingent préfectoral	
e) Parc public et accession sociale		
5e1	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux, logements locatifs très sociaux, et logements évolutifs sociaux	Arrêtés ministériels du 29/04/97 et du 13/03/86 modifié
6 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS		
a) Certificats d'urbanisme		
6a1	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme
6a2	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L 410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme
b) Permis et déclaration préalable		
6b1	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 du code de l'urbanisme
6b2	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	
6b3	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
6b4	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 du code de l'urbanisme
6b5	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
6b6	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État		
6c1	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2 R462-9 du code de l'urbanisme
6c2	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-10 du code de l'urbanisme
d) Taxes et participation		
6d1	Liquidation des taxes	Article R 332-27 du code de l'urbanisme
6d2	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	
e) Porter à la connaissance		
6e1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local de l'Habitat (PLH), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale, tels que définis dans les articles R121-1, R133-15, R124-4 du code de l'urbanisme	
f) Affichage publicitaire		
6f1	Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire	Code de l'environnement Art L581-1 et suivants Art R581-1 et suivants
7 - ACCESSIBILITÉ		
7a1	Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	Articles R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
7a2	Sous commission départementale d'accessibilité : signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation)	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 08-0635 du

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		25/02/08 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
8 - INGÉNIERIE PUBLIQUE		
8a1	Candidatures et marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant prévisionnel inférieur au seuil fixé par le CMP pour les appels d'offres européens de marchés de services, dans le cadre des concours techniques que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou un autre service déconcentré de l'État lorsque la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est mandataire de la mission conjointe, peut apporter aux tiers	Article 12 de la loi n° 83-8 du 7/01/83 modifiée relative à répartition, de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État.
8a2	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
8a3	Conventions d'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	
9 - DÉFENSE		
9a1	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
9a2	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
10 - PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITÉ		
a) Eau et Milieu Aquatiques		
10a1	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
10a2	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
10a3	Secrétariat du Comité de Bassin	
b) Biodiversité, Nature, Paysages		
10b1	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	Code de l'environnement : Art L332-9 et 13 L332-16 à 18 L333-1 ; L362-3 L321-9 Art R335-28 à 29 R332-1 à 8 R332-15 à 27 R332-68 ;

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
10b2	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
c) Police de l'environnement		
10c1	Police de l'eau - Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation).	art. R214-1 à 60 du code de l'environnement art R216-15 à 17 du code de l'environnement art R2132-25 du code Gal propriété des personnes publiques. art L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement
10c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
10c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	Code du domaine de l'État : Art R53
d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral		
10d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services ComMIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
10d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la propriété des personnes publiques : Art L5112-3
10d3	Avis sur la gestion du DPM	
10d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	
11 – ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES		
11a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
11a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
11a5	<p>Décisions et autorisations relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.</p> <p>Décisions et autorisations relatives au transport de spécimens d'espèces animales protégées uniquement au niveau national et en application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.</p>	Code de l'environnement Art L411-1 à L411-3
12 – ANIMATION DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT		
a) Agenda 21, développement durable, associations		
12a1	Instruction des dossiers Agenda 21	
12a2	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'écoresponsabilité et de développement durable.	
12a3	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	
13 – PRÉVENTION DES RISQUES		
a) Risques naturels		
13a1	<p>Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État • exécution des arrêtés d'attribution de subvention • plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive • acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle • acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines 	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	<ul style="list-style-type: none"> • paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées • expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain 	
13a2	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
b) Plans de prévention des risques technologiques		
13b1	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.
14 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE		
a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :		
14a1	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques	
14a2	la gestion de l'après-mine	
14a3	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65
14a4	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières	Décret 90-153 du 16/02/90 Décret 81-972 du 21/10/81
14a5	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	
b) Canalisations		
14b1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.	Décret 89-788 du 24/10/89 modifié Décret 85-1108 du 15/10/85 modifié
c) Équipements sous pression		
14c1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression, délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié
14c2	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret du 18/01/43 modifié
14c3	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié
14c4	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	Décret 2001-386 du 03/05/01 Arrêté du 15/03/00 du secrét. d'Etat à l'industrie

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
d) Véhicules		
14d1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules	
14d2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> • des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage • des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses 	
14d3	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
14d4	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
14d5	Retrait des cartes grise	
14d6	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
14d7	Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
e) Énergie		
14e1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
14e2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié
14e3	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> • d'économie d'énergie, • ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité 	Loi 2005-781 du 13/07/05 Décret 2006-603 du 23/05/06 Loi 2000-108 du 10/02/00 Décret 2001-410 du 10/05/01 modifié
14e4	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié par le décret 75-781 du 14/08/75, articles 49 et 50
f) Environnement industriel		
14f1	Instruction des demandes et surveillance au titre de : <ul style="list-style-type: none"> • la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) • la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie 	Code de l'environnement : Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants
14f2	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)	
14f3	Délivrance des récépissés de déclaration ICPE	Code de l'environnement : art R512-49 à 52

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
g) Déchets		
14g1	Instruction des demandes, délivrance des autorisations, et surveillance au titre de la réglementation européenne relative au transfert transfrontalier des déchets	article 4-2 du règlement européen n°1013/2006 du 14/06/06
14g2	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
14g3	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
15 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		
15a1	Dossiers soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL, autres que ceux concernant les installations classées : - Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers - Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis - Accusé réception des dossiers complets - Avis sur les dossiers	Décret n°2012-616 du 02 mai 2012 (à compter du 01/01/2013) L121-10 et R121-15 du code de l'urbanisme et le L122-4 et R122-1 à 23 du code de l'environnement.
15a2	Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL pour les dossiers relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Code de l'environnement : Art L123-1 Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants

ARTICLE 3 : En application des articles 1^{er} et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jean-Louis VERNIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : S'agissant du domaine d'activité 13 de l'article 2, les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres (cabinets) ;
- aux parlementaires ;
- au président du Conseil Régional de Martinique ;
- au président du Conseil Général de Martinique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

24 OCT. 2014

Le Préfet
Fabrice RIGOLLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014297-0008

**signé par
Préfet**

le 24 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Louis VERNIER, DEAL par intérim, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, portant intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique à **M. Jean-Louis VERNIER** ;

VU la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 27 février 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

VU la décision du 11 mars 2014 portant nomination de responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme 181 « Prévention des risques » ;

VU la décision du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

VU la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014245-0003 du 02 septembre 2014 portant délégation de signature à **Monsieur Éric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- paysages, eau et biodiversité (programme 113) ;
- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (programme 135)
- prévention des risques (programme 181) ;
- infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- sécurité et éducation routières (programme 207) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (programme 217).

Pour le BOP 217, le RBOP délégué répartit les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits de BOP pour l'exercice budgétaire devra être adressé chaque trimestre à la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, pour procéder à l'**ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État** imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
209	Intérieur	Sécurité et éducation routière	0207	Sécurité et éducation routière	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	BOP Régional
223	Écologie, développement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	0217	Développement Durable	UO du BOP Central
223	Écologie, développement durable	Infrastructures et services des transports	0203	Infrastructures et services de transports	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Paysage, eau, biodiversité	0113	Paysage, eau et biodiversité	BOP régional
209	Intérieur	Conditions de vie outre-mer	0123	Conditions de vie outre-mer	UO du BOP régional
223	Écologie, développement durable	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Prévention des Risques	0181	Prévention des Risques	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Énergie, climat et après-mines	0174	Énergie, climat et après-mines	UO du BOP central

* Missions ponctuelles de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte du Ministère de la Justice.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en Région ;
- les décisions attributives individuelles de subventions supérieures à 50 000 € à l'exception des décisions concernant la ligne budgétaire unique pour lesquelles le seuil est porté à 1 000 000 € hors taxes.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à **M. Jean-Louis VERNIER** pour signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs imputés sur le compte 461.74 à la Direction régionale des Finances publiques de Martinique.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim.

ARTICLE 8 :

La délégation de signature dévolue à l'article 7 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services	1 000 000 € H.T.

Et relevant des ministères de :

- la Justice (210)
- l'Intérieur (209)
- l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (223)
- du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

Pour les mêmes ministères, délégation est donnée à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, en qualité de pouvoir adjudicateur à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

ARTICLE 9 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Louis VERNIER** peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

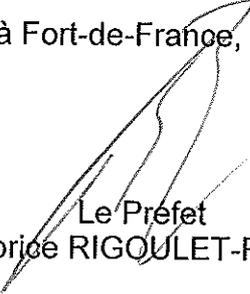
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

24 OCT. 2014


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014303-0011

**signé par
DEAL**

le 30 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI**

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale aux agents
de la DEAL de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° / DALI / PAJC

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité portant intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique à M. Jean-Louis VERNIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 donnant délégation à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 n° 2014258-0036 portant subdélégation de signature de M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, la délégation qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux susvisés sera exercée par M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour la gestion des congés annuels et des jours RTT des agents placés sous leur autorité :

Michèle FAURE	Cheffe de la Mission Promotion du Développement Durable
Prisca EDMOND	Cheffe de la Mission Enquête Publique Affaires Juridiques, par intérim
Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Stratégie, Pilotage, Performance
Nathalie NEREE	Cheffe du Pôle Communication
Pierre-Arnaud MARTIN	Secrétaire Général
Benjamin ESPERANCE	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Manuella INES	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY,	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Danyel CHELOUDIAKOFF	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Sophie EL KHARRAT	Cheffe du Service Logement et Ville Durable
Georges DERVEAUX	Chef du Service Risques Énergie Climat.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Gestion du personnel (1 a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Pierre-Arnaud MARTIN	Secrétaire Général
Affaires générales (1 b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger		
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif	Prisca EDMOND	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, pi
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Myriam LE DUFF	Cheffe de la mission Stratégie, Pilotage, Performance

Transports publics terrestres (3) et sécurité et éducation routière (4)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (5) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement (5a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (5a2) et les notifications aux communes dans le champ de l'art 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (5c1)	Sophie EL-KHARRAT	Cheffe du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (6) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (6b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (6c) et des porter-à-connaissance (6e)	Manuella INES	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (7) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demande de dérogation (7a2))	Danyel CHELOUDIAKOFF	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Animation du Grenelle de l'environnement (12)	Michèle FAURE	Cheffe de la Mission Promotion du Développement Durable
Prévention des risques (13), environnement et risques naturels (14) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (14e2), et de la délivrance des récépissés de déclaration ICPE (14f3)	Georges DERVEAUX	Chef du Service Risques Énergie Climat.
Eau et milieux aquatiques (10a), biodiversité, Nature et Paysages (10b), domaine public maritime milieux marin et littoral (10d)	Benjamin ESPERANCE	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :
Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général Adjoint ;

Benjamin ESPERANCE : subdélégation de signature est donnée à :
Michel PERREL, adjoint au Chef de service ;
Christophe GROS, adjoint au Chef de service ;

Manuella INES : subdélégation de signature est donnée à :
Bernard PLANCHET, adjoint au Chef de service ;

Danyel CHELOUDIAKOFF : subdélégation de signature est donnée à :
Hervé EMONIDES, Chef de l'Unité Bâtiment durable

Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :
pour le domaine 4a2, à M. Alain BOIZARD, Adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Sophie EL KHARRAT : subdélégation de signature est donnée à :
Sylvie DU COUEDIC, chargée de mission « lutte contre l'habitat indigne » ;

Georges DERVEAUX : subdélégation de signature est donnée à :
- pour le domaine 13a, à Jean-Jacques SALINDRE, adjoint au chef de service ;
- pour les domaines 14a1, 14a2, 14a3, 14b, 14c, 14d, 14e1, 14e3, 14e4, 14f1, 14f2, 14f4, et 14g à Yves GUANNEL, adjoint au chef de service ;

ARTICLE 6 : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

a) Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord Caraïbes :	M. Jean-Yves PELLETIER
Unité Nord Atlantique :	Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud :	M. Julien PAIMBA

- pour les congés annuels et jours RTT des agents placés sous leur autorité ;
- pour les domaines 6b (permis et déclarations préalables).

En outre, pour l'Unité Sud, subdélégation est donnée au responsable de la filière ADS, M. Miguel REMION pour le domaine 6b.

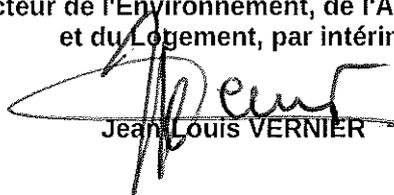
ARTICLE 7 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim et par délégation » et une copie doit être transmise pour information au secrétariat de Direction.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 30 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement, par intérim



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014303-0012

**signé par
DEAL**

le 30 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI**

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean- Louis VERNIER, DEAL par intérim, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° / DALI / PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, portant intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique à M. Jean-Louis VERNIER ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014297-0008 du 24 octobre 2014, donnant délégation de signature à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014259-0007 du 16 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- **Gilbert GUYARD**, Directeur adjoint,
relative à l'exercice des compétences :
 - de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2014245-0003 du 02 septembre 2014.
 - d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert GUYARD**, subdélégation de signature est en outre donnée à **Pierre-Arnaud MARTIN**, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Pierre-Arnaud MARTIN**, **Pierre DUBRULLE**, secrétaire général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à **Guy-Albert GUSTO**, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Guy-Albert GUSTO**, subdélégation est donnée à **Odile ODRI**, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général, à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPERANCE, CHEF DU SPEB	MICHEL PERREL, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	SOPHIE EL-KHARRAT, CHEFFE DU SLVD	SYLVIE DU COUÉDIC CHARGÉE DE MISSION « LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »
0181	PREVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	JEAN-JACQUES SALINDRE CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ALAIN BOIZARD CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ALAIN BOIZARD CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	PIERRE-ARNAUD MARTIN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	MICHÈLE FAURE, CHEFFE DE LA MPDD	MYRIAM VALDES CHARGÉE DE MISSION PSND
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	SOPHIE EL-KHARRAT CHEFFE DU SLVD	SYLVIE DU COUÉDIC CHARGÉE DE MISSION « LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0174	ENERGIE, CLIMAT, APRES-MINES	UO DU BOP CENTRAL	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	YVES GUANNEL CHEF DU POLE RCCV

ARTICLE 7 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 8 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 9 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

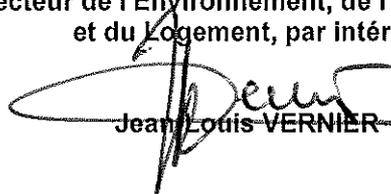
- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le 30 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement, par intérim



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014275-0008

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 02 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP**

Arrêté relatif à la course automobile intitulée
"Course de côte régionale du Carbet" du 5
octobre 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2014 275-0008

portant autorisation d'une course automobile intitulée
"Course de côte régionale du Carbet"

Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 12 décembre 2013 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 08 août 2014 par l'Association Sportive Automobile (ASAM) en vue d'organiser une course le dimanche 05 octobre 2014 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° R120332014/2 souscrite auprès de la société S.A.S ASSURANCES LESTIENNE - BP 34 - 51873 REIMS CEDEX ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives), lors de la visite de parcours du mardi 28 juin 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Carbet ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de la Martinique (ASAM) représentée par son Président, Monsieur Philippe LEBRUN, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée «Course de côte régionale du Carbet», le **dimanche 05 octobre 2014 de 8h 30 à 17h 30** (plan annexé).

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et assurer **obligatoirement, à minima 15 jours à l'avance**, l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés. Les organisateurs de la manifestation devront respecter scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation en particulier la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 3 - La fermeture de l'axe principal RN2 reliant le Carbet à Morne aux Boeufs devra être autorisée de 7h 30 à 18 heures par arrêté du gestionnaire de la voie empruntée et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires. Une déviation devra être mise en place.

Article 4 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des compétiteurs, principalement vis à vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains, notamment lors de leurs déplacements.

- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur la déviation lors de la traversée du bourg de la commune du Morne-Vert.

Article 6 - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
- Engagement par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.
- Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.
- Balisage et interdiction d'accès des endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.
- Ils devront renseigner en temps réel la direction de course sur le déroulement de la manifestation.

- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations.
- Respect des horaires de début et de fin d'épreuve.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

Article 8 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 9 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 10 – Les participants devront respecter strictement le code de la route en dehors de la portion de la RN2 fermée pour les nécessités de la course (notamment pour le bruit et la vitesse).

Des commissaires de course devront être en nombre suffisant et principalement aux croisements des routes.

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 12 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 13 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 14 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

Article 15 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 16 – L'organisateur devra veiller au respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Il devra présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2014 (validée par la FFSA).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Maire de la commune du Carbet,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

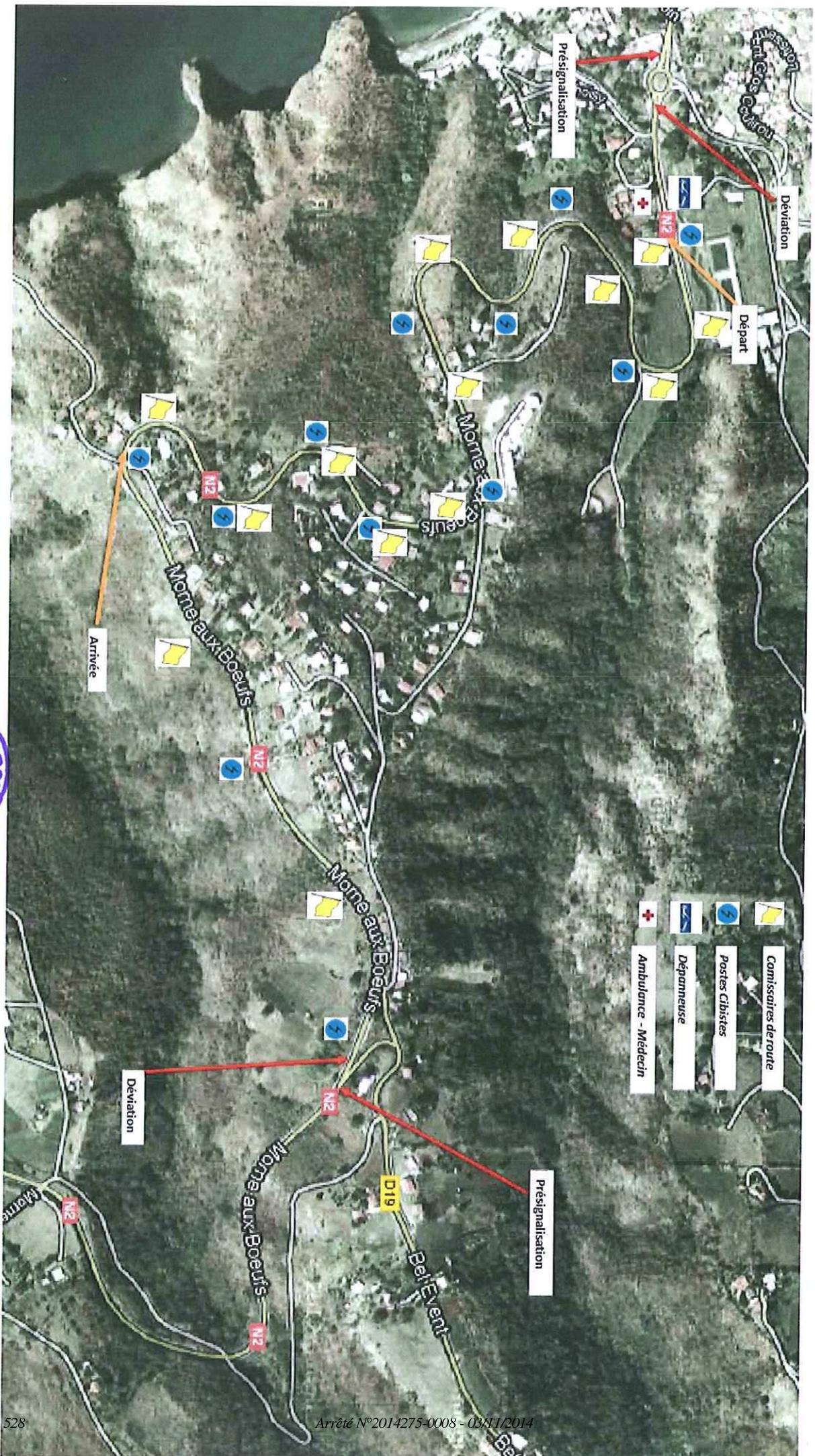
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 2 OCT. 2014

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Serge LISIMA



-  Commissaires de route
-  Postes Cibistes
-  Dépenseuse
-  Ambulance - Medecin





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014279-0012

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 06 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014192-0006 du
11 juillet 2014 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014279-0012

**modifiant l'arrêté n° 2014192-0006 du 11 juillet 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES MELT SARL**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2014192-0006 du 11 juillet 2014 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT SARL ;

VU la pièce complémentaire parvenue au dossier le 24 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT SARL, sise au Gros-Morne – Petite Tracée exploitée par Monsieur Alain MELT, est complétée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 006.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation reste inchangée et s'achève au 10 juillet 2020.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014287-0011

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 14 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la caisse de congés payés du bâtiment des antilles et de la guyane (M. Stéphane AUGUSTIN)



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2014287-0011

accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse
de Congés Payés du Bâtiment des Antilles et de la Guyane

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur Général de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de M. Stéphane AUGUSTIN ;

VU l'avis émis le 10 septembre 2014 par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est renouvelé l'agrément de Monsieur Stéphane AUGUSTIN, en qualité de contrôleur de la caisse de congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane ;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à tout moment ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14 OCT. 2014

Pour le préfet et par déléguation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014288-0007

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique organisée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du 3 au 11 novembre 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

ARRETE n° **autorisant une quête sur la voie publique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0013 du 7 janvier 2014 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014;

VU la demande d'autorisation reçue le 9 octobre 2014 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du 03 au 11 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du 03 au 11 novembre 2014, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuet de France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 03 au 11 novembre 2014, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le 15 OCT 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Manique LOWNESS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014289-0011

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres LA DERNIERE DEMEURE située 3 rue du Général de Vassoigne à Rivière- Salée

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2014289-0011

**portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
La Dernière Demeure**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2013234-0002 du 22 août 2013 habilitant pour un an l'entreprise La dernière Demeure ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alex Dorville VITALIEN, gérant de l'entreprise La Dernière Demeure située à Rivière-Salée – 3 Rue du Général de Vassoigne en date du 9 octobre 2014.

VU les pièces complémentaires parvenues au dossier le 15 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise La Dernière Demeure, sise à Rivière-Salée – 3 Rue du Général de Vassoigne, exploitée par Monsieur Alex Dorville VITALIEN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuils ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 12-972-096.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le
**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques**

16 OCT. 2014

Arrêté N°2014289-0011 - 03/11/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014290-0001

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 17 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES LA RENAISSANCE
située à Saint- Pierre

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014290.0001

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES LA RENAISSANCE**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 0802819 du 14 août 2008 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNEBRES LA RENAISSANCE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 juillet 2014 par Monsieur Jean-Claude MELGIRE, gérant de cette entreprise ;

VU les pièces complémentaires au dossier parvenues le 23 septembre 2014, les 8 et 14 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES LA RENAISSANCE, sise à Saint-Pierre – 144 Cité A

artisanale, Quartier Trois Ponts, exploitée par Monsieur Jean-Claude MELGIRE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 006.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

17 OCT. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014265-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Septembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduite et de la sécurité routière - 2ème classe



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014265-0009

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR DU
PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE - 2ème CLASSE**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière – 2ème classe ;

VU l'arrêté du 26 juin 2014 fixant la composition du jury du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe - session 2014 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2014 fixant au titre de l'année 2014, le nombre de postes offerts au concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

RUE VICTOR SEVERE -BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 0596 39 36 00 – TELEX 912650 MR
TELECOPIE : 0596 71 40 29 – E MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours professionnel d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe – session 2014 -
le mardi 23 septembre 2014 de 08h00 à 09h30
au Cerfasso – Pointe de la Vierge à Fort-de-France

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

Membres :

- Madame Nadine MOUNDRAS, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administrative principale de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

22 SEPT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014269-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Septembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant réorganisation des services de la
préfecture de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTE PREFECTORAL N° 14- 2014 4269 -0009
EN DATE DU 26 septembre 2014 PORTANT
REORGANISATION DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0022 du 1^{er} octobre 2013 et l'arrêté n° 2013303-017 du 30 octobre 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014174-0009 du 23 juin 2014 portant fusion de la section formation de la section formation du bureau des ressources humaines avec la plate-forme inter régionale d'appui interministérielle aux ressources ;

Vu l'avis émis par les représentants du personnel le 18 septembre 2014 lors de la séance du Comité Technique relatif notamment à la réorganisation de la Direction de l'Europe et de l'Aménagement et des services de la sous-préfecture du Marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les services du secrétaire général du préfet de la Martinique sont réorganisés comme suit :

1 - La direction de l'Europe et de l'Aménagement, auparavant composé des bureaux de la programmation, de l'aide au pilotage de la gestion financière et du contrôle est réorganisée comme suit :

- un bureau de gestion des fonds européens composé de 8 agents dont 1 VSC
- un bureau de gestion, des fonds d'intervention de l'État comprenant 6 agents dont 1 VSC
- un bureau des contrôles regroupant 2 agents dont 1 VSC
- un bureau d'aide au pilotage avec 2 agents

Cette organisation permet de regrouper au sein de deux bureaux, les agents en charge de dossiers des fonds européens en vue de faciliter le transfert des effectifs lors de la bascule de la gestion des fonds européens au Conseil Régional.

Article 2 : **La sous-préfecture du Marin**, auparavant composé de 4 pôles, développement territorial, nationalité et réglementation générale, droit à conduire, sécurité, est réorganisée comme suit autour des 3 pôles suivants:

- un pôle développement territorial, composé de 3 agents dont 1 VSC
- un pôle réglementation générale, regroupant les pôles nationalité et droit à conduire, composé de 9 agents
- un pôle sécurité, composé de 1 agent

Cette réorganisation vise à renforcer l'animation territoriale ainsi que l'adaptation de la sous-préfecture à ses nouvelles missions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEPT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014279-0014

**signé par
Préfet**

le 06 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrête Préfectoral en date du 06 Octobre 2014
portant création du comité technique auprès du
Préfet de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014279-0014
EN DATE DU 06 OCTOBRE 2014 PORTANT
CREATION DU COMITE TECHNIQUE AUPRES
DU PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Martinique en date du 18 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du préfet de la Martinique un comité technique dans le cadre des titres I et II du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant :

- La préfecture de la Martinique ;
- La sous préfecture de Trinité ;
- La sous-préfecture du Marin ;
- La sous préfecture de Saint-Pierre.
- la Secrétariat général pour l'administration de la police en Martinique

Article 2 : Le Comité technique susmentionné est composé comme suit :

a) Pour l'administration :

- Le préfet de la Martinique, Président,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

En tant que de besoin et en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour de cette instance, le Président est assisté des membres de l'administration dont relève la compétence concernée ;

Le secrétariat du Comité technique est assuré par des agents de la direction des ressources et de l'immobilier.

b) Pour le personnel :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique de la préfecture proportionnellement aux résultats recueillis lors du scrutin du 4 décembre 2014.

Article 3 : Les arrêtés du 2 février 2012 et du 15 mai 2014 modifiant les arrêtés des 7 juillet 2010, du 15 juin 2011, 14 et 26 octobre 2011 portant création et composition du Comité technique de la préfecture de la Martinique sont abrogés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue du prochain renouvellement du comité technique de la préfecture de la Martinique du 4 décembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014279-0016

**signé par
Préfet**

le 06 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté préfectoral portant création du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de proximité de la préfecture de Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014279-0016
EN DATE DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT
CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE PROXIMITE DE LA PREFECTURE DE
MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en son article 78 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Martinique en date du 18 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du préfet de la Martinique un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant :

- La préfecture de la Martinique ;
- La sous-préfecture de Trinité ;
- La sous-préfecture du Marin ;
- La sous-préfecture de Saint-Pierre.

Article 2 : Le CHSCT susmentionné est composé comme suit :

a) Pour l'administration :

- Le préfet de la Martinique, Président,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

En tant que de besoin et en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour de cette instance, le Président est assisté des membres de l'administration dont relève la compétence concernée.

Le secrétariat du CHSCT est assuré par des agents de la direction des ressources et de l'immobilier.

b) Pour le personnel :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique de la préfecture proportionnellement aux résultats recueillis lors du scrutin du 4 décembre 2014.

- Le médecin de prévention ;
- Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 3 : L'arrêté du 26 avril 2012 portant création du CHSCT de la préfecture de la Martinique est abrogé

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue du prochain renouvellement du comité technique de la préfecture de la Martinique du 4 décembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Plate-forme inter-régionale d'appui interministériel à
la gestion des ressources humaines

ARRETE n°

modifiant l'arrêté n°20133093-0022 du 3 avril 2013 portant
création d'un comité local pour le fonctionnement à
l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique et désignation des
membres dudit comité local.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013093-0022 du 3 avril 2013 portant création d'un comité local pour le
fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la
fonction publique et désignation des membres dudit comité local ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014049 du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n°2013093-022 du 03 avril
2013 portant création d'un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et désignation des membres dudit
comité local ;

VU le courriel du 15 mai 2014 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013093-0022 du 03 avril 2013 est modifié comme
suit :

.../..

Trois élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale désignés par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Wiltord HARNAIS	Monsieur Christian PALIN
Madame Marina SIGER	Madame Jenny DULYS-PETIT
Monsieur Justin PAMPHILE	Madame Viviane ROSETTE

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014100-0024

**signé par
Sous- préfet**

le 10 Avril 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisatioin d'une course
pédestre intitulée "Memorial Léon Gornelli"



**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014100-0024

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«MEMORIAL GORNELLI»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 19 Février 2014 formulée par l'UFOLEP et le Foyer Rural de Fond Nicolas pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC ASSURANCES sous le numéro 2955194H présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et le Foyer Rural de Fond Nicolas sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**MEMORIAL GORNELLI** » le **Dimanche 13 Avril 2014 de 7h à 9h** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

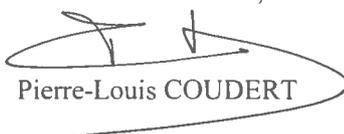
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 11 Avril 2014

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,

Le secrétaire Général,


Pierre-Louis COUDERT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014135-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 15 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée " 3ème édition GRAND PRIX FEWOSS"



**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014135-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

«3ème EDITION GRAND PRIX FEWOSS»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 18 Mars 2014 formulée par le Président du Comité Régional Cycliste et le Club FEWOSS pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance VESPERIEN sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Robert

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N°2014135-0001 - 03/11/2014

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste et le Club FEWOSS sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «**3ÈME EDITION GRAND PRIX FEWOSS**» le **dimanche 18 Mai 2014 de 13h30 à 18 h h** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Les Maires du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le
Le Sous-Préfet,

15 MAI 2014

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014289-0002

**signé par
Sous- préfet**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté complémentaire portant désignation des délégués suppléants de l'administration pour la révision des listes électorales des communes de Basse Pointe, Lorrain et Macouba



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ Complémentaire

N°2014289-0002

Portant désignation des délégués
de l'administration pour
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code électoral et notamment son article L.17 ;
- VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, Sous-Préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU la circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0007 DALI/P.A.J.C. Du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de Sainte Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0002 du 2 octobre 2014 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2014274-0002 du 2 octobre 2014 désignant les délégués de l'administration de l'arrondissement de La Trinité pour la révision des listes électorales de 2014-2015 est complété de la manière suivante :

BASSE POINTE :

- Madame Julie VITULIN née RAVIER est désignée en qualité de déléguée suppléante

LORRAIN :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} bureaux

- Madame Julie HARTOCK est désignée en qualité de déléguée suppléante

MACOUBA :

- Monsieur Jacques KELBAN est désigné en qualité de délégué suppléant

Article 2 :

Madame et Messieurs les maires de Basse Pointe, Lorrain et Macouba sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le 16 octobre 2014,

Le Sous- Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0013

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

DESRUMAUX Franck - Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort- de- France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288 - 0013
portant délégation de signature à M. Franck DESRUMAUX,
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central de Fort-de-France,
pour les ordres de mission et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU le décret 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et des certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0010 du 7 février 2014 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée à monsieur Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck DESRUMAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Eric EUDES, commissaire de police.
- Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Franck DESRUMAUX et de monsieur Eric EUDES, la même délégation est accordée à monsieur Eric ERIALC, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).

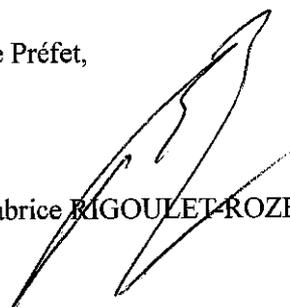
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014288-0014

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

DESRUMAUX Franck - Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort- de- France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014 288 - 0014
portant délégation de signature à M. Franck DESRUMAUX,
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central de Fort-de-France,
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU le décret 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et des certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0009 du 7 février 2014 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck DESRUMAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Eric EUDES, commissaire de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Franck DESRUMAUX et de monsieur Eric EUDES, la même délégation est accordée à monsieur Eric ERIALC, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).

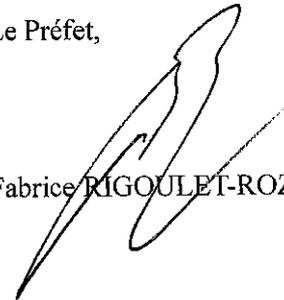
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **15 OCT. 2014**

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke, all in a cursive style.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014288-0015

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

DESRUMAUX Franck - arrêté portant
délégation de signature en matière de
sanctions disciplinaires.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2.014.288-0015

**portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central de Fort-de-France,**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013266-0009 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée à monsieur Frank DESRUMAUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs techniques et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0016

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

VIEUX Patrick - délégation de signature est donnée au directeur zonal de la police aux frontières pour les ordres de mission et états de frais concernant les fonctionnaires de son service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014 288-0016
portant délégation de signature à M. Patrick VIEUX,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France,
commissaire divisionnaire
pour les ordres de mission et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
 - VU le décret 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
 - VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et des certains organismes subventionnés ;
 - VU le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 - VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013239-0005 du 27 août 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick VIEUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'échelon fonctionnel, et par madame Marie-Claude ALCINDOR, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.

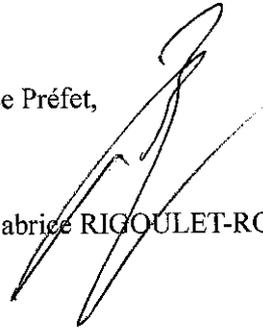
Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014288-0017

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

VIEUX Patrick - Délégation de signature est donnée au directeur zonal de la police aux frontières à Fort- de- France, commissaire divisionnaire de police, pour l'engagement juridique des dépenses.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288-0017

**portant délégation de signature à M. Patrick VIEUX,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France,
commissaire divisionnaire de police,
pour l'engagement juridique des dépenses**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU le décret 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et des certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013239-0004 du 27 août 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick VIEUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'échelon fonctionnel, et par madame Marie-Claude ALCINDOR, attachée d'administration de l'Etat.

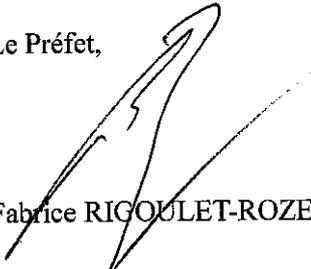
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15 OCT. 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0018

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

VIEUX Patrick - délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort- de- France, en matière de sanctions disciplinaires.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014 288-0018

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013266-0010 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 OCT. 2014

Fort-de-France, le

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0019

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

RIONDET Simon - Délégation de signature
est donnée au commissaire de police, chef de
l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort- de- France,
pour l'engagement juridique des dépenses.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288-0019
portant délégation de signature à M. Simon RIONDET,
chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France,
commissaire de police,
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-0012 du 16 avril 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

A R R E T E

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Simon RIONDET, commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Simon RIONDET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Bernard BONNET, lieutenant colonel de la gendarmerie nationale.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0020

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

RIONDET Simon - Délégation de signature
est donnée au commissaire de police, chef de
l'antenne OCRIS Caraïbes à Fort- de- France,
pour les ordres de missions et les états de frais.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288-0020

portant délégation de signature à M. Simon RIONDET,
chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France,
commissaire de police,
pour les ordres de missions et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-0011 du 16 avril 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

A R R E T E

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Simon RIONDET, commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Simon RIONDET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Bernard BONNET, lieutenant colonel de la gendarmerie nationale.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0021

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

RIONDET Simon - Délégation de signature
est donnée au commissaire de police, chef de
l'antenne OCRIS Caraïbes à Fort- de- France,
en matière de sanctions disciplinaires.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288-0021

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Simon RIONDET, commissaire de police,
chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013266-0012 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Simon RIONDET, commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.
- Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 OCT. 2014

Fort-de-France, le

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0022

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

HAMEL Dominique - Arrêté portant
délégation de signature pour l'engagement
juridique des dépenses.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014 288-0022
portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL,
chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France,
commandant de police,
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

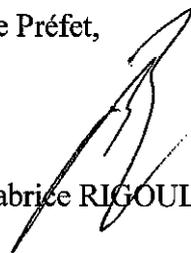
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013239-0006 du 27 août 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Dominique HAMEL, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0023

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

HAMEL Dominique - Arrêté portant
délégation de signature en matière de
sanctions disciplinaires.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288-0023

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Dominique HAMEL, commandant de police,
chef de l'antenne de police judiciaire de Fort-de-France.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013266-0011 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

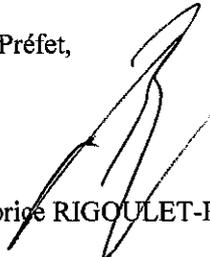
A R R E T E

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Dominique HAMEL, commandant de police, chef de l'antenne de police judiciaire de Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.
- Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0024

**signé par
Préfet**

le 15 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

HAMEL Dominique - arrêté portant
délégation de signature pour les ordres de
missions et les états de frais.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N° 2014288-0024
portant délégation de signature à M. Dominique HAMEL,
chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France,
commandant de police,
pour les ordres de mission et les états de frais.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013239-0007 du 27 août 2013 portant délégation de signature ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

A R R E T E

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Dominique HAMEL, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014293-0032

**signé par
Directeur cabinet**

le 20 Octobre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves écrites du recrutement de 12 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique

ARRÊTE n° 2014 293 - 0032

Portant composition de la commission de surveillance des épreuves écrites du recrutement de 12 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

.../...

- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 251-0016 du 8 septembre 2014 portant ouverture du recrutement de 12 jeunes martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement d'adjoint de sécurité "Police nationale" qui se déroulera le 21 octobre 2014 au Rectorat de la Martinique, est composée comme suit :

Président :

M. Yannick BOISBAULT, capitaine de police

Membres :

M. Jean-Pierre ANGARNI, brigadier chef de police
M. Gabriel FELICIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M. Thierry CAUPENNE, brigadier-chef de police
Mme Marie-Guylène COURANT, adjoint administratif principal 1ère classe
M. Gilles GERNET, adjoint administratif principal 1ère classe

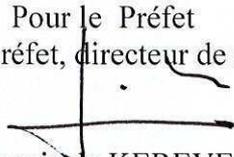
ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

20 OCT. 2014

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, directeur de cabinet


François de KEREVER